



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.755/4
du 22 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En sa séance du 14 septembre 2023, le Gouvernement a pris la décision suivante :

« 1. Le Gouvernement, dans la continuité de sa décision du 23 mars 2023, décide de saisir le Comité de concertation sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable.

2. Il charge le Ministre de la Mobilité de l'exécution de la présente décision » ¹.

Il revient à l'auteur du projet de veiller à ce que cette concertation soit menée jusqu'à son terme, conformément à l'article 6, § 3bis, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 décembre 2022 » seront remplacés par les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 ».

¹ Point B.2.

Il n'y a, en effet, plus lieu d'y faire mention des modifications apportées par l'Autorité fédérale à l'arrêté royal du 31 juillet 2009 'relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure' après l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO